

Décision : QCRC06-00070

Numéro de référence : Q05-80006-4

Date de la décision : Le 11 avril 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec et Montréal
(par visioconférence)

Date de l'audience : Le 10 avril 2006

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-221-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (*)
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

R-556684-0 3825558 CANADA INC.
1, Place Ville Marie, suite 2720
Montréal (Québec)
H3B 4G4

intimée

Procureur (*) : M^e Maurice Perreault

La Commission examine le comportement de 3825558 CANADA INC. (intimée) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de

mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 32.1 de la Loi concernant les propriétaires, les exploi-tants et les conducteurs de véhicules lourds¹ (Loi).

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 8 mars 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Rapport de vérification de comportement » (rapport de l'inspecteur), préparé le 15 juin 2005 par monsieur Michel Fradette, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission.

Lors de l'audience tenue le 10 avril 2006, la Commission a constaté l'absence de l'intimée. Apparaît toutefois au dossier une lettre d'un syndic précisant, d'une part, que l'intimée serait en procédure de faillite et d'autre part, que le syndic n'a aucun intérêt à intervenir dans le cadre de la présente affaire concernant l'intimée et qu'il n'entend pas contester la décision que prendra la Commission, quelle qu'elle soit.

La Commission est saisie de l'affaire puisque le rapport de l'inspecteur établit principalement que l'intimée:

- « est déjà l'objet de trois décisions de la Commission lui attribuant une cote de sécurité « insatisfaisant »², cette cote de sécurité étant notamment appliquée à MM Rémi Tétrault et Stéphane Chagnon;
- « n'est plus inscrite au Registre de la Commission;
- « a illégalement mis en circulation un véhicule lourds malgré l'inter-diction qui lui était faite par la Commission en application de l'article 33 de la Loi;
- « a illégalement cédé ou autrement aliéné des véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission;
- « aurait, selon les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec, deux véhicules lourds dont l'immatriculation est active, les unités 3TKB04825SP037093, 1TKJ05128TMD34923 et 2A9534B27S1001001.

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise

¹ L. R. Q., chapitre P-30.3.

² Décisions MCRC04-00044, MCRC03-00021 et MCRC03-00159.

de décision.

Les articles 26 à 30 de la Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées. Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

Plus particulièrement, l'article 27 de la Loi dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne :

- « Qui met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- « Qui met en danger la sécurité des usagers de ces chemins ou compromet leur intégrité en dérogeant de façon répétée à une disposition d'une loi pertinente;
- « Qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation;
- « Dont un associé ou un de ses administrateurs, dont l'influence est déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- « Qui est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

Quant à l'article 28 de la Loi, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel ». Elle peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Par ailleurs, l'article 30 de la Loi permet à La Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler lorsqu'elle :

- « a fourni un renseignement faux ou inexact;
- « a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- « refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'un inspecteur;
- « compte parmi ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants ou ses employés une personne déclarée coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et d'appliquer les mesures lorsque nécessaire. Dans la présente affaire, le rapport de l'inspecteur établit les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La preuve établit clairement que l'intimée est déjà l'objet d'une cote de sécurité « insatisfaisant » qui lui interdit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. Malgré cette cote, deux de ses véhicules lourds ont été mis en circulation, dont l'un conduit par monsieur Stéphane Chagnon, et d'autres ont été cédés ou autrement aliénés illégalement. L'intimée est propriétaire de trois véhicules lourds dont l'immatriculation est active, l'unité 3TKB04825SP037093 qui est une remorque Trail TK 70L de l'année 1995 dont la plaque d'immatriculation est RT28013, l'unité 1TKJ05128TMD34923 qui est une remorque Trail TK 70M de l'année 1996 dont la plaque d'immatriculation est RT28012 et l'unité 2A9534B27S1001001 qui est une remorque ALMAC DIABO de l'année 1995 dont la plaque d'immatriculation est RW6002.

L'intimée ne peut prétendre ignorer la Loi. De pouvoir céder ou autrement aliéner illégalement des véhicules lourds, par l'entremise de transactions à l'étranger, démontre pour le moins une maîtrise, à mauvais escient, des subtilités de la Loi. Il ne peut s'agir d'un cas fortuit.

La Commission constate les très sérieuses déficiences de l'intimée quant à la gestion et à l'exploitation de son entreprise. Le comportement de l'intimée

est inacceptable et met clairement en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Aucun effort n'est fait pour remédier aux déficiences, bien au contraire.

La Commission constate également qu'aucune des mesures correctrices habituelles ne peut, dans la présente affaire, être efficacement imposée. L'intimée et ses dirigeants se sont déjà vus attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » qui entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd; et ce plus d'une fois. Pourtant, l'intimée fait fi de la Loi.

Dans les décisions MCRC05-00209 du 28 septembre 2005 et QCRC06-00038 du 13 mars 2006, la Commission décidait qu'il était raisonnable afin de protéger le public d'ordonner non seulement à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de retirer le droit de circuler de certains véhicules lourds immatriculés mais encore de lui ordonner de retirer les plaques d'immatriculation de ces véhicules. Il s'agit d'affaires ou des entreprises, dont monsieur Stéphane Chagnon est par ailleurs aussi une personne dont l'influence est déterminante, prenaient différents moyens pour déjouer les mécanismes de contrôle de la Loi.

Dans cette affaire, la Commission distinguait l'obligation légale d'immatriculer un véhicule routier en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière³ (CSR) de la présence physique d'une plaque apposée sur un véhicule. « L'immatriculation est un geste administratif d'enregistrement du véhicule auprès de la SAAQ. C'est cet enregistrement qui est obligatoire durant toute la vie utile du véhicule. Quant à la plaque d'immatriculation, elle peut être retirée sans enfreindre le CSR. Par exemple, l'article 35 de la Loi sur les transports permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ de retirer la plaque d'un véhicule lorsqu'elle est informée qu'un transporteur met en danger la sécurité publique⁴. ».

La Commission considère que le retrait physique d'une plaque d'immatriculation n'est qu'un geste accessoire implicitement compris et permis lorsqu'il existe un pouvoir législatif explicite de suspendre ou de retirer le droit de circuler d'un véhicule; ce qui est le cas dans la présente affaire.

La Commission est consciente que le retrait physique d'une plaque d'immatriculation entraîne des coûts additionnels et est inutile dans la plupart des cas car les transporteurs respectent habituellement la suspension ou le retrait de leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un

³ L. R. Q., chapitre C-24.2.

⁴ Décision MCRC05-00209 du 28 septembre 2005, page 5.

véhicule lourd. Dans la présente affaire, les faits démontrent que seul le retrait physique de la plaque d'immatriculation peut garantir que la Loi soit respectée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. MAINTIENT la cote de sécurité de 3825558 CANADA INC., portant déjà la mention la mention « insatisfaisant » ;
2. SUSPEND le droit de 3825558 CANADA INC. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd jusqu'à une décision de la Commission à l'effet contraire ;
3. ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer le droit de circuler des véhicules lourds suivants :

« une remorque Trail TK 70L de l'année 1995 dont la plaque d'immatriculation est RT28013 et le numéro de série 3TKB04825SP037093 ;

« une remorque Trail TK 70M de l'année 1996 dont la plaque d'immatriculation est RT28012 et le numéro de série 1TKJ05128TMD34923 ;

« une remorque ALMAC DIABO de l'année 1995 dont la plaque d'immatriculation est RW6002 et le numéro de série 2A9534B27S1001001 ;

4. ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer accessoirement les plaques d'immatriculation apposées sur les véhicules lourds suivants :

« une remorque Trail TK 70L de l'année 1995 dont la plaque d'immatriculation est RT28013 et le numéro de série 3TKB04825SP037093 ;

« une remorque Trail TK 70M de l'année 1996 dont la plaque d'immatriculation est RT28012 et le numéro de série 1TKJ05128TMD34923 ;

« une remorque ALMAC DIABO de l'année 1995 dont la plaque d'immatriculation est RW6002 et le numéro de série 2A9534B27S1001001.

No de décision : QCRC06-00070

Page : 6

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.